



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Mans, le 26 octobre 2021

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE : FERMETURE DE LA MOSQUÉE D'ALLONNES

Le mardi 12 octobre 2021, à la suite d'une visite domiciliaire qui s'est tenue le même jour, le préfet de la Sarthe a notifié au responsable légal de l'« association allonnaise pour le Juste Milieu » (AAJM), et de « l'association *Al Qalam* », son intention de fermer la mosquée d'Allonnes dont ces associations assurent la gestion.

Cette procédure a été initiée sur le fondement de l'article L.227-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) qui permet au préfet, « *aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'État dans le département de prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes* ».

Les éléments recueillis montrent en effet que les dirigeants des associations gestionnaires de la mosquée d'Allonnes ainsi que les imams y officiant promeuvent, par leurs discours, leurs prêches ou les ouvrages présents dans le lieu de culte, une pratique radicale de l'islam, légitiment le recours au *djihad* armé, la mort en martyr ainsi que l'instauration de la charia, tout en cultivant un sentiment de haine à l'égard de la France, des occidentaux, des chrétiens ou des juifs. Par ailleurs, ils légitiment les attentats terroristes, se félicitent de ceux survenus sur le territoire national et cherchent à mobiliser les jeunes fidèles à se préparer au combat.

Après engagement d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle les associations ont pu faire valoir leurs observations, le préfet a prononcé le lundi 25 octobre 2021, à 18h20, la fermeture de la mosquée d'Allonnes. Conformément à l'article L. 227-1 du CSI, cette mesure prise pour une durée de 6 mois, sera effective 48h après sa notification, soit le mercredi 27 octobre 2021 à 18h20.

Parallèlement, au regard de la gravité des faits portés à la connaissance du préfet, celui-ci a effectué un signalement à l'autorité judiciaire et le ministre a procédé au gel des avoirs financiers des associations et de leurs dirigeants sur le fondement de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, en considérant que les faits susmentionnés constituaient une incitation et une provocation à la diffusion de thèses appelant à la commission d'actes de terrorisme.